

Il a fallu à la présidence un peu plus de temps que d'habitude pour prendre une décision pour la bonne raison que les dossiers pertinents sont conservés dans une autre partie de l'édifice et j'ai cru qu'il fallait s'assurer que les dossiers contenaient déjà un précédent à l'appui de l'argument avancé par le député du Yukon. Je voudrais lire à la Chambre l'article 62(1) du Règlement:

● (2220)

La Chambre ne peut adopter ou approuver ni crédit, ni résolution, ni adresse, ni projet de loi portant affectation d'une partie des recettes publiques, ni aucune taxe ou impôt, à une fin qui n'a pas été antérieurement recommandée à la Chambre par un message du Gouverneur général au cours de la session pendant laquelle ce crédit, cette résolution, cette adresse ou ce projet de loi est proposé.

Les députés noteront que les mots «au cours de la session» s'appliquent à la session au cours de laquelle le crédit est demandé à la Chambre des communes. Rien dans cette disposition précise du Règlement ne stipule que la dépense se fera au cours de cette année financière ou session précise.

Je recommande aux députés de réfléchir au fait que lorsqu'ils adoptent le budget à la Chambre des communes, par exemple pour des ouvrages publics tels qu'un quai, il n'est jamais nécessaire que le quai soit achevé vers le 31 mars, par exemple, ni que le crédit adopté pour le quai ne se trouve pas dans les mains de l'entrepreneur après le 31 mars, à la fin de l'année financière. Tout ce qui est exigé, c'est que la dépense ne soit pas proposée au cours d'une session sans avoir été précédée par la recommandation de Son Excellence le gouverneur en conseil.

Il existe d'autres exemples. Je pourrais parler de prêts, d'investissements et d'avances qui peuvent être décidés au cours d'une année financière donnée et porter sur d'autres années. Ce que le député propose, c'est que la présidence rende une décision qui aurait pour effet d'écarter une coutume bien établie de la Chambre, et la présidence ne peut ni ne veut le faire.

La Chambre est-elle prête à se prononcer?

M. Nielsen: Monsieur l'Orateur, j'invoque le Règlement pour faciliter le travail de la Chambre. Les députés de notre parti acceptent d'adopter globalement tous les articles au *Feuilleton*, de un à neuf inclusivement, à l'exception de l'article n° 6. S'il plaît à Votre Honneur, lorsque vous annoncerez le vote sur l'article n° 6, j'aimerais invoquer le Règlement à son sujet.

M. MacEachen: Monsieur l'Orateur, cette proposition est très acceptable et témoigne du grand esprit de coopération qui règne à la Chambre.

MOTIONS D'ADOPTION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES DES MINISTÈRES

M. l'Orateur adjoint: La présidence met maintenant en délibération l'article un, le crédit n° 7 du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien; l'article 2, soit le crédit n° 5 du ministère du Travail au titre d'Information Canada; l'article 3, le crédit n° 15 du ministère des Travaux publics pour le logement; l'article 4, le crédit n° 1 du ministère de l'Expansion économique régionale pour les frais d'exploitation, dépenses de fonctionnement de l'expansion économique régionale; l'article 5, le crédit n° 50, du Secrétariat d'État pour les frais de fonctionnement de la Société Radio-Canada; l'article 7, le crédit n° L30, du ministère des Transports pour les avances au titre du programme des transports aériens; et l'article 8, le crédit

Prévisions budgétaires

n° 5 du conseil du Trésor pour les éventualités du gouvernement pour l'année financière.

M. MacEachen: Et l'article n° 9.

M. l'Orateur adjoint: Je ne puis mettre en délibération l'article n° 9 puisque cet article et l'article n° 6 ont manifestement un certain rapport. Les articles que j'ai mis en délibération sont proposés par le président du Conseil du Trésor (M. Drury), appuyé par le président du Conseil privé (M. MacEachen). Plaît-il à la Chambre d'adopter lesdites motions?

Des voix: Sur division.

M. l'Orateur adjoint: Sur division.

(Les motions n° 1, 2, 3, 4, 5, 7 et 8 de M. Drury sont adoptées.)

MOTION D'ADOPTION DU CRÉDIT 1, MINISTÈRE DU SOLLICITEUR GÉNÉRAL

L'hon. C. M. Drury (président du Conseil du Trésor) propose:

Que le crédit 1, au montant de \$2,978,000, du ministère du solliciteur général, administration—dépenses du programme, pour l'année financière se terminant le 31 mars 1974 (moins la somme votée au titre des crédits provisoires), soit rétabli au budget principal des dépenses.

M. l'Orateur adjoint: Le député du Yukon invoque le Règlement.

M. Nielsen: Monsieur l'Orateur, peut-être qu'après avoir donné lecture du poste, vous pourriez procéder au vote par assis et levé.

M. l'Orateur adjoint: La Chambre a entendu la suggestion du député de Yukon. La motion est mise aux voix, de sorte que je puis sans doute me dispenser de la relire. Que tous ceux qui sont en faveur veuillent bien dire oui.

Des voix: Oui.

M. l'Orateur adjoint: Que tous ceux qui sont contre veuillent bien dire non.

Des voix: Non.

M. l'Orateur adjoint: A mon avis, les non l'emportent.

Et plus de cinq députés s'étant levés:

(La motion n° 6 de M. Drury, mise aux voix, est adoptée.)

● (2230)

(Vote n° 34)

POUR

Messieurs

Allmand	Blaker	Clermont
Andras	Blouin	Comtois
Barnett	Boulanger	Corbin
Basford	Breau	Corriveau
Bécharde	Buchanan	Côté
Bégin (M ¹¹⁰)	Caccia	Cullen
Benjamin	Cafik	Cyr
Blackburn	Caron	Danson
Blais	Chrétien	Davis